

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165  
N° 3 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8  
no Tenuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 3 du 8 janvier 2016***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 2 CM du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française. ....	406
Arrêté n° 4 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) pour l'exercice 2016. ....	407

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 2 CM du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.**

NOR : OPH160000AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les alinéas 2 à 4 de l'article 12 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 précité sont modifiés comme suit :

“La procédure d'aide en urgence pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé est engagée par un courrier de l'autorité compétente faisant état de l'intention d'accorder une aide financière dans le cadre de circonstances exceptionnelles au vu :

- d'un rapport de l'Office polynésien de l'habitat qui aura diligente une enquête socio-économique exposant la situation exceptionnelle justifiant de la nécessité de l'attribution immédiate d'une aide financière pour l'implantation d'un logement individuel ;
- de l'enquête socio-économique destinée à vérifier l'adéquation de la demande aux besoins du ménage qui a l'obligation de fournir tous les justificatifs utiles pour vérifier les éléments du dossier”.

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 précité est complété par les alinéas suivants :

“La procédure d'aide en urgence pour l'amélioration de l'habitat individuel est engagée par un courrier de l'autorité compétente faisant état de l'intention d'accorder une aide financière dans le cadre de circonstances exceptionnelles au vu :

- de l'attestation de sinistre délivrée par la commune de résidence du sinistré ;
- d'un rapport de l'Office polynésien de l'habitat exposant la situation exceptionnelle justifiant de la nécessité de l'attribution d'une aide financière pour l'amélioration de l'habitat individuel”.

Art. 3. — L'article 13 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 précité est modifié comme suit :

“Art. 13. — Le dossier de demande d'aide en urgence pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé est constitué d'un formulaire et des pièces justificatives prévus par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé. Il donne lieu à l'attribution d'un numéro unique”.

Art. 4.— L'article 13 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 précité est complété par les alinéas suivants :

“Le dossier de demande d'aide en urgence pour l'amélioration de l'habitat individuel est constitué d'un formulaire prévu par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé et des pièces justificatives suivantes :

- l'attestation de sinistré délivré par la commune de résidence ;
- le formulaire de demande d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat individuel ;
- une copie de la pièce d'identité ou en cas de perte ou de destruction une pièce justificative telle que notamment la déclaration de perte ou la demande de renouvellement ;
- une copie de la carte d'assuré social ;
- un relevé d'informations délivré par la CPS ;
- la liste des matériaux choisis sur le catalogue de l'OPH ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur que le logement à améliorer est sa propriété et constitue sa résidence principale.

Le dossier de demande donne lieu à l'attribution d'un numéro unique”.

Art. 5.— L'article 14 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 précité est modifié comme suit :

“Art. 14.— La décision d'attribution d'une aide financière de la Polynésie française accordée en urgence est prise par arrêté de l'autorité compétente, le dossier de demande constitué et enregistré, sur la production des documents suivants :

- le rapport de l'Office polynésien de l'habitat exposant la situation exceptionnelle justifiant l'attribution immédiate de l'aide ;
- le courrier de l'autorité compétente faisant état d'une intention d'accorder une aide financière dans le cadre des aides en urgence ;
- la simulation des revenus sur les six (6) mois ayant précédé la date d'enregistrement de la demande d'aide ;
- la carte d'assuré social délivrée par la CPS concernant le demandeur et toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- le relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des six (6) mois ayant précédé la date d'enregistrement de la demande d'aide.

Et pour les décisions portant sur les aides pour l'implantation d'un logement en habitat dispersé :

- la fiche de calcul faisant apparaître le type et le coût du logement à implanter, les revenus, les charges déductibles, les montants de la participation financière du bénéficiaire et de l'aide financière.

Et pour les décisions portant sur les aides pour l'amélioration de l'habitat individuel :

- le devis des matériaux actualisé d'après les indications de l'intéressé suivant le montant maximum de l'aide autorisé par l'autorité compétente et les résultats des mises en concurrence effectuées par l'opérateur pour l'achat des matériaux”.

Art. 6.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) pour l'exercice 2016.**

*NOR : DBF1520952AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 1-2016 des crédits de paiement du budget d'investissement du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2016 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

## Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 01-2016 CAVC

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPI/ENA
MET	914	91401	1.2016	Travaux d'intervention sur les ouvrages routiers - 2016	100 000 000	100 000 000
MET	914	91402	2.2016	Travaux d'intervention sur les ouvrages maritimes - 2016	100 000 000	100 000 000
MET	914	91402	3.2016	Travaux d'intervention sur les ouvrages aéroportuaires - 2016	100 000 000	100 000 000
MET	914	91403	4.2016	Travaux d'intervention sur les ouvrages de défense contre les eaux - 2016	100 000 000	100 000 000
	Total 914				400 000 000	400 000 000
VP	951	95101	5.2016	Remboursement de la dette CAVC	385 000 000	385 000 000
	Total 951				385 000 000	385 000 000
	Total				785 000 000	785 000 000

## Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 01-2016 CAVC

MIN	914	951	Total
VP		385 000 000	385 000 000
MET	400 000 000		400 000 000
Total	400 000 000	385 000 000	785 000 000